

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 – Périgueux Cedex

PERIGUEUX, le 21/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENT GINTRAT

LA PEZE
24140 Douville

Références : DP/DiPa/UbD24-47/029/2024
Code AIOT : 0003106068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement ETABLISSEMENT GINTRAT implanté Le Reclaud Carrière de Sable 24520 Liorac-sur-Louyre. L'inspection a été annoncée le 23/06/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques
<https://www.georisques.gouv.fr/>

Cette première inspection s'inscrit dans la première année d'exploitation de l'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT GINTRAT
- Le Reclaud Carrière de Sable 24520 Liorac-sur-Louyre
- Code AIOT : 0003106068
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de sables est située au lieu-dit "Le Reclaud" sur la commune de Liorac-sur-Louyre, dont l'exploitation a débuté en 1989. Cette carrière a fait l'objet d'une cessation récente d'activité suite au départ à la retraite de son exploitant précédent.

Afin de disposer de sa propre ressource en matériaux sableux pour ses chantiers de construction, et de renforcer son activité de négoce de matériaux, l'entreprise GINTRAT a pris le parti de reprendre l'exploitation de cette carrière située à proximité de son site de négoce, sur la commune de Liorac-sur-Louyre.

La production envisagée de sables est de 12 000 t/an (production maximale de 20 000 t/an) pour une production totale sur la période d'exploitation d'environ 225 000 m³. L'exploitation est prévue pour une durée de 30 ans incluant la remise en état.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'autorisation et ses caractéristiques,
- installations visitées : carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article Article 1.5.2	Sans objet
2	Défrichement - risques incendie	Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article Article 1.7.3	Sans objet
3	Aménagement préliminaires - bornage	Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article Article 2.1.2.2	Sans objet
4	Exploitation - modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article Article 2.1.5.3	Sans objet
5	Consignes et plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article Article 2.1.6.2	Sans objet
6	Prise en compte de l'environnement - mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article Article 2.2.2	Sans objet
7	Remblayage - Dechets inertes	Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article Article 2.3.2	Sans objet
8	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article Article 5.3.2	Sans objet
9	Niveaux acoustiques - Contrôle	Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article Article 6.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne révèle pas d'écart significatif vis-à-vis des prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article Article 1.5.2
Thème(s) : Situation administrative, Garanties Financières
Prescription contrôlée : Établissement des garanties financières : Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : Les garanties financières sont à jour. Attestation valable jusqu'au 01/07/2028 pour un montant de 97 912 €.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Défrichage - risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article Article 1.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques incendie
Prescription contrôlée : Le défrichage est autorisé sous réserve du respect des prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Afin de préserver la qualité de l'air et éviter les risques d'incendie de forêt pendant la phase des travaux, les rémanents (branchages, souches et autres produits issus du défrichage) ne devront pas être incinérés. Ils devront être éliminés par des moyens mécaniques.• Afin d'assurer une protection du site contre le risque d'incendie de forêt, des mesures de prévention suivantes devront être mises en œuvre :<ul style="list-style-type: none">- un point d'eau incendie normalisé doit être mis en place à proximité du site d'extraction (bâche normalisée ou dispositif normalisé équivalent).- le site d'exploitation et ses abords (sur une profondeur de 50 mètres autour du site et 10 mètres de part et d'autre des voies d'accès privées) devront être maintenus à l'état débroussaillé conformément à l'article L.134-6 du code forestier.
Constats : En partenariat avec la commune, il est prévu de mettre en place un poteau ou une bâche incendie en 2024. Un projet de convention de mise à disposition est en cours d'élaboration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement préliminaires - bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article Article 2.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : 1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation : 2. Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.
Constats : Le plan de bornage est à jour. L'exploitant indique que les bornes sont implantées aux limites du périmètre autorisées.
Observations : Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation - modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article Article 2.1.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après : - 6 phases d'exploitation de 5 ans chacune, - défrichage, décapage et extraction de la découverte, - extraction des matériaux du gisement par fronts de taille, - acheminement des niveaux sableux valorisables vers un groupe mobile de criblage, - transfert des matériaux par tombereaux vers le site de négoce de l'entreprise.
Constats : Les anciennes installations de traitement fixes sont à l'arrêt et seront démontées en 2024. L'exploitant a indiqué avoir fait l'acquisition récente d'un nouveau groupe de concassage mobile. L'activité de concassage se déroule au cours d'environ 3 campagnes annuelles durant 2 à 3 semaines chacune.
Observations : L'exploitant devra préciser à l'inspection la puissance du nouveau groupe mobile de concassage
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes et plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article Article 2.1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;• les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;• les bords de la fouille ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;• les zones remises en état ;• les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;• indiquer les limites de l'emprise de la phase quinquennale en cours (zone exploitée et zone de remise en état) ;• la position des ouvrages piézométriques (puits) et des points de mesures (bruits, poussières...) ;• les voies de circulation et les pistes principales ;• les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;• la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan d'exploitation a été actualisé en juillet 2022.
Observations : Toutefois il n'y a pas de légende permettant de visualiser aisément le périmètre autorisé ainsi que la bande des 10m, les cotes d'altitude des points significatifs, ni les zones déjà exploitées non remises en état. Sur le plan 2024, l'exploitant devra veiller à faire apparaître distinctement l'ensemble des informations lors de la prochaine actualisation annuelle du document.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prise en compte de l'environnement - mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article Article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures ERC
Prescription contrôlée : Mesures d'accompagnement et suivi écologique. Un accompagnement écologique est mis en place pendant la phase exploitation et à son issue : - visite de l'écologue avant le début des travaux d'extension, pour baliser et assurer la mise en défens des zones évitées, - un an après l'extension, suivi écologique basé sur deux visites de terrain réalisées en mars et mai. Puis deux après le 1er suivi écologique, puis tous les cinq ans. - au moment du réaménagement, intervention de l'écologue afin de piloter les mesures de réaménagement à vocation écologique.
Constats : L'écologue n'est pas intervenu sur le site d'exploitation en 2023.
Observations : Un accompagnement écologique doit être mis en place pendant la phase exploitation. L'écologue doit venir sur place afin de baliser et d'assurer la mise en défens des zones évitées avant le début de l'extension.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Remblayage - Déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article Article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Prescription contrôlée : Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les déchets utilisables pour le remblayage sont : • les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local, • les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé
Constats : Le remblayage est réalisé avec les déchets d'extraction inertes. Il n'y a pas eu d'accueil de déchets inertes extérieurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article Article 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un suivi piézométrique des eaux souterraines sera réalisé sur les puits figurant à l'Annexe 5. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.
Constats : Suivant le programme de surveillance défini à l'article 5.3.4, un premier suivi piézométrique sera réalisé en début d'année 2024. Le registre de suivi est disponible dans les bureaux de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Niveaux acoustiques - Contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article Article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
Constats : Une nouvelle Évaluation Environnementale Acoustique doit être programmée en début d'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite